

Numéro du rôle : 1687
Arrêt n° 60/2000 du 17 mai 2000

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 11*bis*, § 1er, de la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge, tel qu'il a été inséré par la loi du 13 juin 1991, posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges P. Martens, E. Cerexhe, A. Arts, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 12 mai 1999 en cause de Dumbi Di Paka, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 mai 1999, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 11*bis*, § 1er, du Code de la nationalité belge, (*Moniteur belge* du 12 juillet 1984) tel qu'il fut modifié par la loi du 13 juin 1991, article 2, et intégré sous l'article 11*bis*, § 1er, de ladite loi violerait-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exige pour que l'enfant né en Belgique puisse bénéficier de la nationalité belge que la condition de résidence principale en Belgique durant les dix années qui précèdent immédiatement ladite déclaration soit remplie dans le chef de ses deux auteurs ou adoptants alors que l'article 11*bis*, § 2, n'exige cette même condition de résidence principale que dans le chef d'un de ses auteurs ou adoptants lorsque l'un d'entre eux n'a plus sa résidence en Belgique mais consent à l'attribution de la nationalité ou lorsqu'il se trouve dans l'impossibilité de manifester sa volonté ? »

II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 25 mai 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 13 juillet 1999, le président en exercice a prorogé jusqu'au 30 septembre 1999 le délai pour introduire un mémoire.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 13 juillet 1999; l'ordonnance du 13 juillet 1999 a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 12 août 1999.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire, par lettre recommandée à la poste le 28 septembre 1999.

Par ordonnances du 26 octobre 1999 et du 27 avril 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 25 mai 2000 et 25 novembre 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 5 avril 2000, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 3 mai 2000, après avoir invité le Conseil des ministres à s'expliquer à l'audience sur le point de savoir s'il n'y a pas lieu de renvoyer l'affaire au juge *a quo* compte tenu de la lettre du conseil des parties dans l'instance principale en date du 16 août 1999 et après avoir constaté que le juge H. Coremans, légitimement empêché de siéger, est remplacé par le juge M. Bossuyt comme membre du siège.

Cette ordonnance a été notifiée au Conseil des ministres ainsi qu'à son avocat par lettres recommandées à la poste le 7 avril 2000.

A l'audience publique du 3 mai 2000 :

- a comparu Me C. Wijnants *loco* Me P. Peeters, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs P. Martens et E. De Groot ont fait rapport;
- l'avocat précité a été entendu;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

1. Les époux Dumbi Di Paka, de nationalité congolaise, résidant en Belgique, ont fait, devant l'officier de l'état civil, une déclaration tendant à ce que leur fille, née le 10 février 1998, obtienne la nationalité belge, en application de l'article 11*bis* du Code de la nationalité belge. Le Procureur du Roi ayant fait opposition à cette déclaration au motif que la mère de l'enfant ne justifiait pas de la condition de dix ans de résidence en Belgique, exigée par l'article 11*bis*, § 1er, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle précitée par jugement du 12 mai 1999.

2. Par une lettre du 18 août 1999, le conseil des déclarants a fait savoir à la Cour que ses clients avaient obtenu la nationalité belge en vertu d'une procédure de naturalisation, ce qui privait d'objet le jugement interrogeant la Cour.

3. Il convient de renvoyer l'affaire au juge *a quo* pour qu'il décide si la réponse à la question qu'il a posée est encore utile au litige dont il est saisi.

Par ces motifs,

la Cour

renvoie l'affaire au juge *a quo*.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 17 mai 2000.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior